

MARRIAGE ACT

Pursuant to subsection 54(1) of the *Marriage Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Marriage Commissioner Fees Regulation* is made.

2 This Order comes into force on the day the *Act to Amend the Marriage Act*, S.Y. 2014, c.18 comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 21, 2015.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LE MARIAGE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 54(1) de la *Loi sur le mariage*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur les droits pour les commissaires aux mariages* paraissant en annexe.

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur le mariage*, L.Y. 2014, ch. 18.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le mai 21 2015.

Commissaire du Yukon

**MARRIAGE COMMISSIONER FEES
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LES
COMMISSAIRES AUX MARIAGES**

Fee for appointment

1 The fee for appointment as a marriage commissioner is

- (a) \$250 for a term of three years; and
- (b) \$50 for a term of one day.

Fee for renewal

2 The fee for renewing an appointment or a renewal as a marriage commissioner is \$100.

Refund of fee paid

3 A fee paid under section 1 or 2 may be refunded only where

- (a) the application for appointment or renewal is withdrawn by the applicant before the appointment or renewal is made; or
- (b) the Minister declines to make the appointment or renewal.

Application

4 For greater certainty, the fee set out in section 2 applies to each renewal of

- (a) an appointment or renewal, under subsection 5(1) of the Act, that takes place on or after the day on which this Regulation comes into force; and
- (b) the appointment of a person who was a marriage commissioner immediately before that day.

Droits pour une nomination

1 Les droits pour une nomination à titre de commissaire aux mariages sont les suivants :

- a) 250 \$ pour un mandat de trois ans;
- b) 50 \$ pour un mandat d'une journée.

Droits pour le renouvellement d'une nomination

2 Les droits pour le renouvellement d'une nomination à titre de commissaire aux mariages ou la reconduction d'un renouvellement sont de 100 \$.

Remboursements

3 Les droits versés en vertu de l'article 1 ou 2 ne peuvent être remboursés que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande de nomination ou de renouvellement est retirée par l'auteur de la demande avant qu'il ne soit procédé à la nomination ou au renouvellement;
- b) le ministre refuse de procéder à la nomination ou au renouvellement.

Application

4 Il est entendu que les droits établis à l'article 2 s'appliquent au renouvellement :

- a) d'une nomination ou d'un renouvellement en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi qui est effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) de la nomination d'une personne qui était commissaire aux mariages avant cette date.